

Règlement généraux

Le présent document a pour objet de définir les règlements généraux de la Fédération québécoise des clubs de Scrabble® francophone.

Article 1 **Dénomination sociale**

La Fédération québécoise des clubs de Scrabble® francophone, identifiée par le sigle FQCSF et ci-après appelée « Fédération », a été créée le 10 septembre 1980 et est incorporée selon les dispositions de la troisième partie de la Loi sur les compagnies du Québec.

Article 2 **Buts**

- Promouvoir le jeu de scrabble francophone.
- Regrouper les clubs de scrabble francophone.
- Recruter les jeunes en milieu scolaire afin d'assurer la relève.

Article 3 **Siège social**

Le siège social de la Fédération est situé à Montréal, à telle adresse civique ou à tout autre endroit dans la province de Québec que peut déterminer le conseil d'administration.

Article 4 **Sceau**

Le sceau de la Fédération est celui dont l'empreinte apparaît en marge sur l'original des présents documents.

Article 5 **Adhésion**

Pour être admis à faire partie de la Fédération, en plus d'être en accord avec les buts de la Fédération, il faut remplir les conditions d'adhésion et notamment acquitter les cotisations fixées telles qu'établies par le conseil d'administration.

Peuvent être admis :

- Tout club de scrabble francophone ci-après appelé « club ».
- Toute école désirant participer au programme mis sur pied par la Fédération, ci-après appelée « école ».
- Toute personne inscrite à un club, ci-après appelée « membre ».
- Toute personne qui a reçu de la Fédération sa carte de membre à vie, ci-après appelée « membre à vie ».

Article 6 **Administration**

Les affaires de la Fédération sont administrées par un conseil d'administration composé de sept personnes, ci-après appelées les « administrateurs », élues par les délégués présents lors de l'assemblée générale annuelle.

Article 7 **Année financière**

L'année financière de la Fédération se termine le 31 mars de chaque année.

- Article 8 Cotisation**
La cotisation des clubs, écoles et membres est fixée chaque année par le conseil d'administration et est payable dans les délais fixés.
- Article 9 Démission et destitution**
Toute démission d'un membre à vie, d'un administrateur ou d'un directeur de Commission doit être envoyée par écrit au secrétaire général de la Fédération. Elle ne prend effet qu'après acceptation par le conseil d'administration.
- Le conseil d'administration peut destituer de son titre et de ses fonctions un dirigeant ou un directeur de Commission.
- Article 10 Suspension et expulsion**
Un club cesse d'être affilié dès qu'il ne répond plus aux conditions d'adhésion.
- Dans le cas où un club serait expulsé, les membres de ce club pourront, sans frais supplémentaires, se joindre à un autre club en conservant tous leurs privilèges.
- Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout club, école, membre ou membre à vie qui enfreint les règlements de la Fédération ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la Fédération. Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un club, école, membre ou membre à vie, le conseil d'administration doit, par lettre recommandée, l'aviser de la date et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.
- Article 11 Liquidation et dissolution**
Au cas de liquidation et de dissolution de la Fédération, tous les biens restants, après paiement des dettes et obligations de la Fédération, seront remis à un organisme sans but lucratif ayant des objets semblables à ceux de la Fédération.
- Article 12 Modifications aux règlements généraux**
Toute modification aux règlements généraux de la Fédération doit d'abord être adoptée par les administrateurs puis être ratifiée par les délégués à une assemblée générale annuelle si l'ordre du jour de ladite assemblée en fait mention, ou à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

Le conseil d'administration

- Article 13 Composition**
Le conseil d'administration est composé de sept administrateurs élus par les délégués présents lors de l'assemblée générale annuelle.
- Article 14 Mandat**
La durée du mandat des administrateurs est de deux années. Quatre sont élus les années paires et trois les années impaires.
- Le président sortant, s'il n'est pas réélu, sera d'office le représentant de la FQCSF jusqu'au 1^{er} septembre, notamment pour les représentations extérieures.

Article 15

Vacance

Une vacance est créée parmi les membres du conseil d'administration, soit par décès, interdiction, faillite ou cession de biens, démission ou perte d'une qualité.

Une vacance est également créée dès qu'un administrateur s'absente de quatre réunions régulières, consécutives et dûment convoquées du conseil d'administration.

Toute vacance à un poste de dirigeant est comblée par les autres membres du conseil d'administration. Tout administrateur ainsi nommé termine le mandat de dirigeant de son prédécesseur.

Toute vacance à un poste d'administrateur est publiée et est comblée par la personne choisie par les autres membres du conseil d'administration parmi les candidatures reçues. Tout administrateur ainsi nommé termine le mandat d'administrateur de son prédécesseur.

Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir pourvu qu'il y ait quorum.

Article 16

Compétence du conseil d'administration

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par les présents statuts et règlements généraux et tous ceux qui lui sont conférés par la loi.

Il exerce plus particulièrement les pouvoirs suivants :

1. Veiller à la bonne administration de la Fédération et exercer en son nom tous les pouvoirs accordés par les présents règlements généraux;
2. Élire parmi les administrateurs, les dirigeants qui assument des responsabilités particulières au sein de la Fédération;
3. Approuver les prévisions budgétaires de la Fédération;
4. Choisir l'institution financière avec laquelle la Fédération fait affaire;
5. Désigner les personnes autorisées à signer les effets bancaires et à effectuer les transactions financières au nom de la Fédération;
6. Fixer, après entente avec les intéressés, les honoraires du(des) vérificateur(s) aux comptes et de tout autre professionnel appelé à conseiller la Fédération;
7. Constater et remplir les vacances pour le terme en cours au sein du conseil d'administration;
8. Statuer sur les conditions et les clauses d'admission des clubs, écoles, membres et membres à vie conformément aux prescriptions des présents statuts et règlements généraux;
9. Fixer la date et le lieu de l'assemblée générale et décider de l'ordre du jour;
10. Étudier et adopter, le cas échéant, les modifications aux règlements généraux de la Fédération;
11. Mettre sur pied toutes les commissions et tous les comités qu'il juge pertinents, définir leurs mandats et nommer les directeurs de ces commissions;
12. Outre les pouvoirs et l'autorité qui lui sont conférés par les présents règlements généraux, le conseil d'administration, au nom de la Fédération, peut exercer les pouvoirs que les présents règlements généraux ne réservent pas expressément aux membres réunis en assemblée générale.

13. Solliciter, négocier et convenir au nom de la Fédération des prêts ou marges de crédit et de soumettre telle convention au vote des deux tiers des membres réunis en assemblée générale extraordinaire. Le président, le trésorier ou le directeur général sont ainsi délégués pour agir en faveur de la Fédération.

Ajout du paragraphe 13 adopté par le conseil d'administration et ratifié par les membres lors d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 18 juillet 2020

Article 17

Les officiers

Les officiers de la Fédération sont le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire général. Ils sont élus chaque année, dans cet ordre, à une réunion du conseil d'administration tenue dans le cadre de l'assemblée générale annuelle par les administrateurs et entre eux.

Article 18

Mandat des officiers

Le président

- Dirige les affaires de la Fédération et en surveille la bonne marche, conformément aux décisions du conseil d'administration.
- Est membre d'office, avec voix consultative, de tous les comités mis sur pied par le conseil d'administration.
- Prépare les ordres du jour de l'assemblée générale et des réunions du conseil d'administration.
- Fait convoquer l'assemblée générale et les réunions du conseil d'administration.
- A voix prépondérante aux réunions du conseil d'administration.
- Est responsable de la correspondance officielle de la Fédération.
- Signe, conjointement avec le secrétaire général, les procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration. Signe aussi tous les documents officiels de la Fédération.
- Est le porte-parole officiel de la Fédération.
- En cas d'urgence, nomme les personnes appelées à représenter la Fédération, après consultation avec les intéressés, et définit leurs mandats.
- Remplit toutes les fonctions qui lui sont confiées par le conseil d'administration.

Le vice-président

- Voit à remplacer le président de la Fédération lorsqu'il est absent ou incapable d'agir, avec les mêmes pouvoirs.
- Remplit toutes les fonctions qui lui sont confiées par le conseil d'administration.

Le secrétaire général

- Est d'office secrétaire de l'assemblée générale et des réunions du conseil d'administration.
- Rédige, fait approuver et signe, conjointement avec le président, les procès-verbaux de l'assemblée générale et des réunions du conseil d'administration.
- Convoque, à la demande du président, l'assemblée générale et les réunions du conseil d'administration.
- A la garde du sceau, des archives et autres documents officiels de la Fédération.
- Tient un registre des administrateurs de la Fédération.
- Assume toutes les autres fonctions qui lui sont confiées par le conseil d'administration.

Le trésorier

- A la charge de la garde des fonds de la Fédération ainsi que des livres de comptabilité.
- Dépose dans une institution financière, désignée par le conseil d'administration, les fonds de la Fédération.
- Assure la préparation des prévisions budgétaires et l'administration du budget voté par le conseil d'administration.
- Signe, conjointement avec le président ou avec un autre administrateur délégué par le conseil d'administration, les chèques et autres effets bancaires de la Fédération ainsi que les documents requis pour toute autre transaction financière.
- Veille à la perception des cotisations fixées par la Fédération.
- Assume toutes les autres fonctions qui lui sont confiées par le conseil d'administration.

Article 19

Réunions

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, sur demande du président ou de deux administrateurs, mais pas moins de quatre fois par année. L'avis de convocation, par écrit, est de dix jours. Toutefois, dans un cas qu'il estime d'urgence, le président peut convoquer toute réunion du conseil d'administration, sans observer ce délai, et ce, verbalement.

Article 20

Conférence téléphonique

Le président peut décider de tenir une réunion du conseil d'administration sous la forme d'une conférence téléphonique.

Article 21

Quorum

Le quorum à toute réunion du conseil d'administration est fixé à quatre administrateurs.

Article 22

Observateurs

Les observateurs ne sont pas admis aux réunions du conseil d'administration à moins d'y avoir été invités.

Article 23

Vote

Tout administrateur a un droit de vote à toute réunion du conseil d'administration. Le président peut également exercer un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

Article 24

Rémunération

Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services comme tels. Toutefois, tout administrateur peut se voir indemnisé de toutes dépenses encourues dans l'exercice de ses fonctions sur approbation du conseil d'administration.

Assemblée générale

Article 25

Composition

L'assemblée générale est formée par les délégués des clubs à raison de trois délégués pour chacun. Les administrateurs de la Fédération et les directeurs de Commissions sont délégués d'office.

Article 26

Qualité des délégués

Tout délégué doit :

- être majeur;
- être délégué par un club et être inscrit à ce club ou être un administrateur ou un directeur de Commission de la Fédération;
- être membre ou membre à vie de la Fédération.

Article 27

Observateur

Tout membre ou membre à vie de la Fédération peut assister à titre d'observateur à ladite assemblée. Toute autre personne pourra, avec l'accord de l'assemblée générale, être admise à titre d'observateur.

Article 28

Convocation de l'assemblée générale annuelle (AGA)

L'assemblée générale annuelle de la Fédération est tenue dans les quatre mois de la fin de son année financière à tel endroit et à telle date fixés par le conseil d'administration.

L'avis de convocation de toute assemblée générale annuelle est de 30 jours. Il est adressé, par lettre ordinaire, à tous les clubs, administrateurs et directeurs de Commission de la Fédération. L'ordre du jour de ladite assemblée doit être annexé à l'avis.

Article 29

Convocation d'une assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le secrétaire général ou par toute autre personne désignée à cette fin par le conseil d'administration sur demande du président, du conseil d'administration ou du tiers des clubs. Dans ce dernier cas, le motif de la demande doit être indiqué et l'assemblée doit être convoquée dans les 15 jours suivant la date de réception de la demande.

L'avis de convocation de toute assemblée générale extraordinaire est de 15 jours. Il est adressé, par lettre ordinaire, à tous les clubs, administrateurs et directeurs de Commission de la Fédération. L'ordre du jour de ladite assemblée doit être annexé à l'avis. En cas d'urgence, le président peut demander la convocation d'une telle assemblée sans que ce délai soit respecté.

Article 30**Compétence de l'assemblée générale**

Les pouvoirs de l'assemblée générale sont :

- a) ratifier à la majorité des délégués présents les règlements généraux et leurs modifications;
- b) ratifier à la majorité des délégués présents, l'ensemble des résolutions adoptées et des actes posés par le conseil d'administration au cours de la dernière année;
- c) recevoir les rapports annuels du président et du trésorier ainsi que les bilans, états financiers annuels et prévisions budgétaires, incluant le rapport de vérification, le cas échéant;
- d) nommer un vérificateur aux comptes si nécessaire;
- e) élire les administrateurs de la Fédération.

Article 31**Quorum**

Le quorum de toute assemblée des membres est fixé au nombre de membres présents.

Article 32**Vote**

Vote électoral : le vote électoral se fait par scrutin secret.

Vote délibératif : le vote délibératif se fait par assis et levé, ou à main levée; cependant, sur demande d'un minimum de cinq délégués présents, il peut se tenir par scrutin secret.

Seuls les délégués présents à l'assemblée ont droit de vote.

Article 33**Candidature pour l'élection des administrateurs**

Les délégués et les observateurs membres de la Fédération présents peuvent être mis en nomination pour ces élections, de même que les membres en règle qui ont fait parvenir une procuration écrite au président avant l'assemblée générale.

Article 34**Ordre du jour**

L'ordre du jour de toute assemblée peut notamment comprendre les éléments suivants :

- vérification du quorum et du droit de présence;
- ouverture de l'assemblée;
- nomination du président d'assemblée, le cas échéant;
- ratification des actes posés, selon l'article 30 b);
- constatation de la régularité de l'avis de convocation;
- lecture et adoption de l'ordre du jour;
- lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente et des assemblées générales extraordinaires, s'il y a lieu;
- rapport du président et autres rapports, le cas échéant;
- rapport financier du trésorier et rapport de vérification;
- nomination d'un président et d'un secrétaire d'élection;
- élection des administrateurs;
- nomination d'un vérificateur aux comptes, le cas échéant;
- affaires diverses;
- levée de l'assemblée.

- Article 35** **Président d'assemblée**
Le président de la Fédération préside les assemblées générales. Il peut cependant proposer qu'une autre personne en assume la présidence.
- En cas d'absence du président, le vice-président le remplace avec tous ses pouvoirs. Il peut CEPENDANT proposer qu'une autre personne en assume la présidence.
- En cas d'absence du président et du vice-président, les délégués présents à toute assemblée générale choisissent un président d'assemblée.
- Article 36** **Secrétaire d'assemblée**
Le secrétaire général de la Fédération est le secrétaire de l'assemblée générale. Cependant, en cas d'absence du secrétaire général, les délégués présents choisissent un secrétaire d'assemblée.
- Article 37** **Procédure**
À toute assemblée générale, le président de l'assemblée détermine la procédure des délibérations, y compris le temps et les moyens relatifs aux ajournements et aux élections.
- Article 38** **Discipline**
Sauf dispositions prévues dans les présents règlements généraux, la procédure des assemblées générales de la Fédération suivra les prescriptions de la Loi sur les compagnies au Québec.
- Article 39** **Ajournement**
Sur décision de la majorité des délégués participant à une assemblée générale, celle-ci peut être ajournée et reprise au même lieu ou à tout autre endroit.
- Dans le cas d'ajournement, aucun avis aux délégués n'est requis pour préserver la validité des délibérations, sauf dans le cas d'ajournement d'un mois ou plus.
- Dans le cas d'une assemblée générale extraordinaire qui a été ajournée, aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lorsque l'assemblée est reprise.
- Article 40** **Procès-verbaux**
Il est tenu procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale; chaque procès-verbal, après avoir été approuvé au début d'une assemblée subséquente, est signé par le président et le secrétaire général et est consigné aux archives de la Fédération, dans un livre où tous les procès-verbaux sont à la suite, avec chacun leur numéro d'ordre.